

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Règlement intérieur
des
grandes commissions
du Conseil
du commerce
et du développement



NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
Genève

Règlement intérieur
des
grandes commissions
du Conseil
du commerce
et du développement



NATIONS UNIES
New York, 1979

TD/B/740

24 octobre 1978

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.79.II.D.3

**Prix: 3 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Articles</i>		<i>Pages</i>
I. – SESSIONS		
1.	Sessions ordinaires	1
2-3.	Date d'ouverture des sessions ordinaires	1
4.	Sessions extraordinaires	2
5.	Date d'ouverture des sessions extraordinaires	2
6.	Notification de la date d'ouverture	2
7.	Interruption d'une session	2
II. – ORDRE DU JOUR		
8-9.	Ordre du jour provisoire	3
10.	Communication de l'ordre du jour provisoire	4
11.	Questions supplémentaires	4
12.	Adoption de l'ordre du jour	4
13.	Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	5
14.	Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire	5
15.	Révision de l'ordre du jour	5
III. – REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS		
16-17.	6
IV. – BUREAU		
18-19.	Elections	6
20.	Durée du mandat	7
21.	Président par intérim	7
22.	Remplacement du Président	7
23.	Pouvoirs du Président par intérim	7
24.	Droit de vote du Président	7
V. – SECRÉTARIAT		
25-29.	Fonctions du Secrétaire général de la Conférence	8
30.	Fonctions du secrétariat	8
31.	Prévisions de dépenses	9
VI. – PRÉPARATION DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE		
32.	9

VII. – CONDUITE DES DÉBATS

33. Quorum	9
34-35. Pouvoirs du Président	10
36. Discours	10
37. Tour de priorité	10
38. Motions d'ordre	10
39. Limitation du temps de parole	11
40. Clôture de la liste des orateurs	11
41. Ajournement du débat	11
42. Clôture du débat	11
43. Suspension ou levée de la séance	12
44. Ordre des motions de procédure	12
45. Propositions et amendements	12
46. Décisions en matière de compétence	12
47. Retrait des motions	13

VIII. – PROCÉDURES DE CONCILIATION

48.	13
-------------	----

IX. – VOTE

49. Droit de vote	17
50. Majorité requise et sens de l'expression "membres présents et votants"	17
51. Scrutin	17
52. Enregistrement d'un vote par appel nominal	17
53. Règles à observer pendant le vote	18
54. Division des propositions ou des amendements	18
55. Vote sur les amendements	18
56. Vote sur les propositions	19
57-59. Elections	19
60. Partage égal des voix	20

X. – COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION
ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

61-62. Comités et groupes de travail de session	20
63. Organes subsidiaires de la Commission	21

XI. – LANGUES ET ACTES

64. Langues officielles et langues de travail	21
65. Interprétation de discours prononcés dans l'une des langues officielles	21
66. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue	21
67. Langues des documents, résolutions et autres décisions formelles	22
68. Résolutions et autres décisions formelles	22
69. Enregistrement sonore des séances	22

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
XII. – SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	
70-71.	22
XIII. – PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE QUI NE SONT PAS MEMBRES DE LA COMMISSION	
72-73.	23
XIV. – PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, DE L'AIEA ET D'AUTRES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX	
74.	23
XV. – OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
75.	23
XVI. – AMENDEMENT ET SUSPENSION DE L'APPLICATION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT	
76-77.	24
<i>Annexe I</i> : Cycle à observer pour le roulement entre les groupes aux fins de l'élection du Président et du Rapporteur de chacune des grandes commissions	25
<i>Annexe II</i> : Mandat des grandes commissions	28

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GRANDES COMMISSIONS DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT*

I. – Sessions

SESSIONS ORDINAIRES

Article premier

La grande Commission (dénommée ci-après la Commission) tient, en règle générale, deux sessions ordinaires entre les sessions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (dénommée ci-après la Conférence). La Commission peut toutefois tenir d'autres sessions ordinaires chaque fois que le Conseil du commerce et du développement (dénommé ci-après le Conseil) le juge utile à la bonne marche des travaux de l'organisation.

DATE D'OUVERTURE DES SESSIONS ORDINAIRES

Article 2

Chaque session ordinaire de la Commission s'ouvre à la date et au lieu que le Conseil a fixés.

Article 3

Le Secrétaire général de la Conférence peut, avec l'accord ou sur l'initiative du Président du Conseil ou du Président de la Commission, modifier les dates des sessions ordinaires quand cette modification paraît utile à la bonne marche des travaux de l'organisation.

* Tel qu'il a été approuvé par le Conseil du commerce et du développement à sa 506ème séance, le 8 septembre 1978.

Les grandes Commissions sont les suivantes :

- Commission des produits de base
- Commission des articles manufacturés
- Commission des invisibles et du financement lié au commerce
- Commission des transports maritimes
- Commission du transfert de technologie
- Commission de la coopération économique entre pays en développement.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 4

1. Les sessions extraordinaires se tiennent sur décision de la Commission, sous réserve de l'accord de la majorité des membres du Conseil. Des sessions extraordinaires de la Commission peuvent aussi être convoquées par la Conférence ou par le Conseil.

2. Cinq membres de la Conférence, qu'ils soient ou non membres de la Commission, peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission. Le Secrétaire général de la Conférence informe immédiatement de la demande le Président du Conseil et tous les membres du Conseil, en les avisant du coût approximatif de la session et de toutes considérations administratives pertinentes, et il les invite à indiquer s'ils appuient ou non la demande de convocation. Si, dans les dix jours qui suivent, la majorité des membres du Conseil a donné explicitement son accord, le Secrétaire général de la Conférence convoque en conséquence la Commission en session extraordinaire.

DATE D'OUVERTURE DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 5

Les sessions extraordinaires de la Commission sont, en règle générale, convoquées à la date et au lieu que la Conférence ou le Conseil ont fixés.

NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE

Article 6

Le Secrétaire général de la Conférence notifie la date de la première séance de chaque session de la Commission aux membres de la Conférence, aux présidents des commissions du Conseil, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 74 et aux organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste mentionnée à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil. La notification est envoyée *a)* pour une session ordinaire, au moins six semaines d'avance; *b)* pour une session extraordinaire, au moins douze jours d'avance.

INTERRUPTION D'UNE SESSION

Article 7

La Commission peut, dans le courant d'une session, décider d'interrompre temporairement ses travaux et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. – Ordre du jour

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 8

1. Le Secrétaire général de la Conférence établit et soumet à la Commission à chaque session ordinaire l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante de la Commission. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées :

- a) Par la Commission;
- b) Par le Conseil;
- c) Par les autres organes subsidiaires du Conseil créés en application du paragraphe 23 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée;
- d) Par un membre de la Conférence;
- e) Par le Secrétaire général de la Conférence;
- f) Par les commissions régionales;
- g) Par un organe subsidiaire de la Commission créé en application de l'article 63;
- h) Par une institution spécialisée, par l'AIEA ou par un organisme intergouvernemental visé à l'article 74.

2. Les questions proposées aux termes des alinéas *d*, *g* et *h* ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de fond ou d'un projet de résolution, qui sont remis au Secrétaire général de la Conférence sept semaines au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste mentionnée à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil peuvent proposer au Bureau de la Commission d'inviter le Secrétaire général de la Conférence à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Commission les questions qui les intéressent spécialement. Aux fins du présent paragraphe, un membre du Bureau peut, en cas d'absence, désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.

4. Le Bureau, en étudiant une demande présentée par une organisation non gouvernementale en vue de l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la Commission, examine :

- a) Si la question peut ou non être réputée prêter à une décision de la Commission;
- b) Jusqu'à quel point la question est réputée prêter à une décision rapide et constructive de la Commission;
- c) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante.

5. Quand le Bureau rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale en vue de l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la Commission, sa décision est sans appel.

Article 9

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question proposée par une institution spécialisée, par l'AIEA ou par un organisme intergouvernemental, le Secrétaire général de la Conférence procède avec cette institution spécialisée, l'AIEA ou l'organisme intergouvernemental en cause, aux consultations préalables qui peuvent être nécessaires.

COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 10

Après que la Commission a examiné l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session, le Secrétaire général de la Conférence communique l'ordre du jour provisoire, avec les amendements que la Commission y aurait apportés, aux membres de la Conférence, aux présidents des commissions du Conseil, aux institutions spécialisées, à l'AIEA, aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 74 et aux organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste mentionnée à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire approuvé par la Commission peut être proposée par un des organismes, membres ou personnes habilités à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 8. La demande d'inscription d'une question supplémentaire est, sauf dans le cas du Conseil, accompagnée d'une note explicative concernant l'urgence de l'examen de la question. Le Secrétaire général de la Conférence inscrit les questions supplémentaires sur une liste supplémentaire, qu'il communique à la Commission, avec les notes explicatives et avec toutes observations qu'il juge bon de formuler.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, la Commission, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme il est prescrit à l'article 18, adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour

provisoire et en tenant compte de la liste supplémentaire mentionnée à l'article 11.

2. Un membre de la Conférence, une institution spécialisée, l'AIEA ou un organisme intergouvernemental visé à l'article 74, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire ou sur la liste supplémentaire, a le droit d'être entendu par la Commission au sujet de l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session.

3. En règle générale, la Commission n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été établie.

RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

Article 13

La Commission peut répartir les questions et leurs subdivisions entre la Commission siégeant en séance plénière et les comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 61, et elle peut, sans débat préalable à la Commission, renvoyer des questions :

- a) A un ou plusieurs de ses organes subsidiaires, pour examen et rapport à une session ultérieure de la Commission;
- b) Au Secrétaire général de la Conférence, pour étude et rapport à une session ultérieure de la Commission; ou
- c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour complément d'information ou de documentation.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire est composé uniquement des questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation de la session extraordinaire, aux organismes, membres et personnes mentionnées à l'article 10.

RÉVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, la Commission peut réviser l'ordre du jour de cette session en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des questions. En cours de session, elle ne peut ajouter à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

III. – Représentation et vérification des pouvoirs

Article 16

Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité, auquel il peut adjoindre les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et le nom des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence avant la première séance à laquelle les représentants doivent assister.

2. Le Bureau de la Commission examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Commission. Nonobstant les dispositions du présent article, un membre de la Commission peut à tout moment changer de représentant, de représentants suppléants ou de conseillers, sous réserve que les pouvoirs soient, le cas échéant, présentés et examinés dans les formes requises.

IV. – Bureau

ÉLECTIONS

Article 18

Au début de la première séance de chaque session ordinaire, la Commission élit, parmi les représentants de ses membres, un président, cinq vice-présidents et un rapporteur. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau de la Commission. En élisant les membres du Bureau, la Commission tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Article 19

1. Sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable énoncé à l'article 18, le Bureau se compose de sept membres, dont quatre présentés conjointement par les groupes A et C, deux par le groupe B et un par le groupe D, mentionnés dans l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée. Aux fins de l'application du présent article, il est dûment tenu compte des décisions du Conseil concernant l'association des nouveaux membres de la Conférence à l'une des listes d'Etats qui figurent dans l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée.

2. Les fonctions de président et de rapporteur de la Commission sont attribuées par roulement entre les groupes, selon le cycle indiqué dans l'annexe I du présent règlement.

DURÉE DU MANDAT

Article 20

Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun d'eux ne peut rester en fonctions si le membre de la Conférence qu'il représente cesse d'être membre de la Commission.

PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

Article 21

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de faire fonction de président.

REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT

Article 22

Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre de la Commission ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si le membre de la Conférence dont il est le représentant cesse d'être membre de la Commission, un vice-président appartenant au même groupe géographique que lui le remplace. En l'absence d'un vice-président appartenant au même groupe géographique que le Président, ce groupe désigne un représentant pour exercer les fonctions de président.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

Article 23

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Article 24

Si un membre de la Commission est représenté par le Président, un représentant suppléant peut, si le Président le désire, être autorisé à participer aux débats et aux votes de la Commission. En pareil cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

V. – Secrétariat

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

Article 25

Le Secrétaire général de la Conférence agit en cette qualité à toutes les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un fonctionnaire du secrétariat pour le représenter.

Article 26

Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Commission et à ses organes subsidiaires.

Article 27

Le Secrétaire général de la Conférence est chargé de tenir les membres de la Commission au courant de toutes les questions dont la Commission peut être saisie aux fins d'examen.

Article 28

Le Secrétaire général de la Conférence, ou son représentant, peut, sous réserve des dispositions de l'article 34, présenter à la Commission et à ses organes subsidiaires des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

Article 29

Le Secrétaire général de la Conférence est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, notamment de faire préparer et distribuer la documentation six semaines au moins avant les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

Article 30

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, reçoit, traduit et distribue les documents de la Commission et de ses organes subsidiaires, publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de la Commission. Il assure la garde des documents dans les archives de la Commission et, d'une manière générale, exécute tous les autres travaux que la Commission peut lui confier.

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Article 31

Avant que la Commission ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence communique à tous les membres de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé, aussitôt que possible et conformément aux articles 13.1 et 13.2 du Règlement financier¹, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le montant estimatif des dépenses en cause et sur les incidences administratives et budgétaires, compte tenu des autorisations existantes et des crédits ouverts, conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée.

VI. – Préparation des sessions de la Conférence

Article 32

La Commission aide le Conseil à remplir ses fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, elle fait établir des documents et accomplit toute autre tâche à la demande du Conseil.

VII. – Conduite des débats

QUORUM

Article 33

Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

¹ Ces articles sont ainsi conçus :

RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Article XIII. – Résolutions impliquant des dépenses

Article 13.1. – Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre une décision impliquant une modification administrative d'un programme approuvé par l'Assemblée générale ou susceptible d'occasionner des dépenses s'il n'a reçu un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée et n'en a tenu compte.

Article 13.2. – Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Article 34

Le Président, outre qu'il exerce les pouvoirs que d'autres dispositions du présent règlement lui confèrent, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions et s'acquitte des fonctions et des obligations qui lui incombent aux termes de la section VIII du présent règlement. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats de la Commission et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer à la Commission de limiter le temps de parole, de limiter le nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut également proposer de suspendre ou de lever la séance ou de suspendre ou d'ajourner le débat sur la question en discussion.

Article 35

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Commission.

DISCOURS

Article 36

Nul ne peut prendre la parole devant la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

TOUR DE PRIORITÉ

Article 37

Le président, le vice-président ou le rapporteur d'un comité ou groupe de travail de session ou le représentant désigné d'un organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur comité, groupe de travail ou organe subsidiaire, et pour répondre à des questions.

MOTIONS D'ORDRE

Article 38

1. Pendant la discussion d'une question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue

immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 39

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLÔTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 40

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer la liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste rend cette décision opportune. Quand le débat sur une question est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Commission, prononce la clôture du débat.

AJOURNEMENT DU DÉBAT

Article 41

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ajournement du débat sur la question. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CLÔTURE DU DÉBAT

Article 42

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du

débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Commission se prononce pour la clôture, le Président déclare le débat clos.

SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE

Article 43

Pendant la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas débattues, mais sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCÉDURE

Article 44

Sous réserve des dispositions de l'article 38 et quel que soit l'ordre dans lequel elles ont été présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Article 45

Les propositions et les amendements sont habituellement remis par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui les distribue aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque de la Commission, si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres la veille de la séance au plus tard. Sous réserve de l'assentiment de la Commission, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE

Article 46

Sous réserve des dispositions de l'article 44, toute motion tendant à ce qu'il soit décidé si la Commission a compétence pour adopter une proposition ou un

amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

RETRAIT DES MOTIONS

Article 47

Une motion peut, à tout moment, avant le début du scrutin, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

VIII. – Procédures de conciliation

Article 48

1. Les procédures de conciliation sont régies par les dispositions du paragraphe 2 du présent article, nonobstant toute disposition éventuellement contraire du présent règlement.

2.² Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

a) Echelons auxquels la conciliation a lieu

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique qu'aux questions au sujet desquelles la commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

b) Demande de conciliation

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

- i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;

² Le texte de ce paragraphe est identique à celui du paragraphe 25 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée, et énonce donc, entre autres, des dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux travaux de la Conférence et du Conseil.

- ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;
- iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une commission du Conseil, le Président de la commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) Amorce de la conciliation par le Président

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa *b* ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa *f* ci-dessous.

d) Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur la proposition sera suspendu et il y aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux alinéas *b* et *c* ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques *i* et *ii* ci-dessous ont été établies comme critères :

- i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation, les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers de certains pays dans les domaines suivants :
Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux;

Echanges, politique monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements;
Politiques d'assistance économique ou transfert de ressources;
Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements;
Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux;

ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) Désignation d'un comité de conciliation

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon le cas.

g) Composition du Comité de conciliation

Le Comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays qui s'intéressent spécialement à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) Procédure à suivre par le Comité de conciliation et présentation de son rapport

Le Comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au Comité de conciliation. Au cas où le Comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence

si celle-ci est plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut charger le Comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le Comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) Prorogation du mandat du Comité de conciliation

La décision sur toute proposition tendant à proroger un Comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) Rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation indique si le Comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du Comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) Suite à donner au rapport du Comité de conciliation

Le rapport du Comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du Comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du Comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

“Notant le rapport du Comité de conciliation nommé le (date) [cote],

“Notant également que le Comité de conciliation (a pu parvenir à un accord) [recommande une nouvelle période de conciliation] (n'a pu parvenir à un accord),”.

l) Rapports du Conseil et de la Conférence

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée comprendront notamment :

- i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport;
- ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport, les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se réfèrent.

m) Bons offices du Secrétaire général de la Conférence

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du Secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) *Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution*

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandation à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

IX. – Vote

DROIT DE VOTE

Article 49

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

MAJORITÉ REQUISE ET SENS DE L'EXPRESSION "MEMBRES PRÉSENTS ET VOTANTS"

Article 50

1. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme ne votant pas.

SCRUTIN

Article 51

Sous réserve des dispositions de l'article 57; la Commission vote, en règle générale, à main levée, mais un représentant peut demander un vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

ENREGISTREMENT D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL

Article 52

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les actes de la Commission.

RÈGLES À OBSERVER PENDANT LE VOTE

Article 53

Après que le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le scrutin s'effectue. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si le vote a lieu au scrutin secret. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président n'autorise pas l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

DIVISION DES PROPOSITIONS OU DES AMENDEMENTS

Article 54

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Article 55

1. Quand une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix le premier. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, quand l'adoption d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la Commission vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme originale.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition s'il s'agit d'une addition, d'une suppression ou d'une modification concernant une partie de la proposition.

VOTE SUR LES PROPOSITIONS

Article 56

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote sur une proposition, elle peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que la Commission ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

ELECTIONS

Article 57

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 58

1. Quand il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si, au premier tour, il y a partage égal des voix entre plusieurs candidats arrivant en deuxième position, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, au premier tour, il y a partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 59

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieure au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

Néanmoins, dans le cas où un plus grand nombre de candidats se trouvent à égalité, on procède à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis.

3. Si trois scrutins limités ne sont pas décisifs, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne sont pas décisifs, les trois scrutins suivants (sous réserve des cas mentionnés à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) sont limités aux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

4. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

PARTAGE ÉGAL DES VOIX

Article 60

S'il y a partage égal des voix dans un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

X. – Comités et groupes de travail de session et organes subsidiaires de la Commission

COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION

Article 61

1. La Commission peut, à chaque session, constituer des comités et des groupes de travail parmi ses membres et leur renvoyer, pour étude et rapport, toute question inscrite à l'ordre du jour. A moins que la Commission n'en décide autrement, les membres de ces comités et groupes de travail sont désignés par le Président, en consultation avec les autres membres du Bureau et sous réserve de l'approbation de la Commission.

2. Les membres des sous-comités et des sous-groupes de travail sont désignés par le Président du comité ou du groupe de travail intéressé, sous réserve de l'approbation du comité ou du groupe de travail.

3. Les sections VII et IX du présent règlement s'appliquent aux travaux des comités, des groupes de travail et de tout sous-comité ou sous-groupe constitué par eux.

Article 62

Chaque comité et groupe de travail de session élit son Bureau, sauf décision contraire de la Commission.

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Article 63

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil, la Commission peut créer les organes subsidiaires dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Ces organes subsidiaires peuvent, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, se réunir selon les besoins dans le cadre du programme de travail et du plan de réunions de la Commission.

2. Les sections I à VII et IX à XVI du présent règlement s'appliquent, ainsi qu'il y a lieu, aux débats des organes subsidiaires. Tout membre de la Conférence, qu'il soit ou non représenté à la Commission, peut devenir membre d'un organe subsidiaire de la Commission. Chaque organe subsidiaire élit son Bureau.

XI. – Langues et actes

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 64

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Commission. L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la Commission.

INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS L'UNE DES LANGUES OFFICIELLES

Article 65

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE AUTRE LANGUE

Article 66

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues

officielles. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui est faite dans cette première langue officielle.

LANGUES DES DOCUMENTS, RÉOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS FORMELLES

Article 67

Tous les documents, résolutions, recommandations et autres décisions formelles de la Commission ainsi que les rapports de la Commission au Conseil sont établis dans les langues officielles.

RÉSOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS FORMELLES

Article 68

Le secrétariat distribue, aussitôt que possible, à tous les membres de la Commission et aux autres participants à la session le texte des résolutions, recommandations et autres décisions formelles adoptées par la Commission et ses organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions formelles, ainsi que celui des rapports de la Commission au Conseil, sont distribués, le plus tôt possible après la clôture de la session, à tous les membres de la Conférence, aux institutions spécialisées, à l'AIEA et aux organismes intergouvernementaux visés à l'article 74.

ENREGISTREMENT SONORE DES SÉANCES

Article 69

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances de la Commission et de ses organes subsidiaires conformément à la pratique des Nations Unies.

XII. — Séances publiques et séances privées

Article 70

Les séances de la Commission, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 71

A l'issue d'une séance privée, la Commission ou ses organes subsidiaires peuvent décider de publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

XIII. – Participation des membres de la Conférence qui ne sont pas membres de la Commission

Article 72

Tout membre de la Conférence qui n'est pas membre de la Commission a le droit de participer aux délibérations de la Commission sur toute question qui présente pour lui un intérêt particulier. Un membre qui participe ainsi aux délibérations de la Commission n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission.

Article 73

Tout membre de la Conférence qui n'est pas membre d'un organe subsidiaire de la Commission a le droit de participer aux délibérations de cet organe subsidiaire sur toute question qui présente pour lui un intérêt particulier. Un membre qui participe ainsi aux délibérations d'un organe subsidiaire n'a pas le droit de vote, mais il a la faculté de présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de l'organe subsidiaire en cause.

XIV. – Participation des institutions spécialisées, de l'AIEA et d'autres organismes intergouvernementaux

Article 74

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'AIEA et des organismes intergouvernementaux visés aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et désignés à cette fin par la Conférence ou le Conseil peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission et de ses organes subsidiaires, sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, quand il s'agit de questions qui entrent dans leur champ d'activité.

2. Les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées, de l'AIEA et des organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 1 du présent article et qui ont trait à des points de l'ordre du jour de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont distribués par le secrétariat aux membres de la Commission ou de l'organe subsidiaire en cause.

XV. – Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 75

1. Les organisations non gouvernementales qui s'intéressent au commerce et à ses rapports avec le développement, qui sont visées au paragraphe 11 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et qui figurent sur la liste

mentionnée à l'article 79 du règlement intérieur du Conseil, peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Commission, de ses comités de session et de ses organes subsidiaires. Sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de l'organe en cause, les organisations non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui entrent dans leur champ d'activité.

2. Les exposés écrits qui émanent d'organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 du présent article et qui ont trait à des points de l'ordre du jour de la Commission ou de ses organes subsidiaires sont distribués par le secrétariat aux membres de la Commission ou de l'organe subsidiaire en cause.

XVI. – Amendement et suspension de l'application d'articles du règlement

Article 76

Sous réserve de l'approbation du Conseil, la Commission peut amender les articles des sections I à VII et IX à XVI du présent règlement.

Article 77

La Commission peut suspendre l'application des articles visés à l'article 76 à condition que la suspension ait été proposée avec un préavis de vingt-quatre heures. Cette condition peut être levée si aucun membre ne formule d'objection.

Annexe I

CYCLE À OBSERVER POUR LE ROULEMENT ENTRE LES GROUPES AUX FINS DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU RAPPORTEUR DE CHACUNE DES GRANDES COMMISSIONS

Le roulement ci-après sera observé entre les groupes aux fins de l'élection du président et du rapporteur de chaque commission, pour les sept premières sessions de ladite commission, le même cycle reprenant ensuite.

Commission des produits de base

- Première session : Président : Groupe A (Asie)
Rapporteur : Groupe B
- Deuxième session : Président : Groupe D
Rapporteur : Groupe C
- Troisième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe A (Afrique)
- Quatrième session : Président : Groupe A (Afrique)
Rapporteur : Groupe B
- Cinquième session : Président : Groupe C
Rapporteur : Groupe A (Asie)
- Sixième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe A (Afrique)
- Septième session : Président : Groupe A (Afrique)
Rapporteur : Groupe D

Commission des articles manufacturés

- Première session : Président : Groupe C
Rapporteur : Groupe A (Asie)
- Deuxième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe C
- Troisième session : Président : Groupe A (Afrique)
Rapporteur : Groupe D
- Quatrième session : Président : Groupe A (Asie)
Rapporteur : Groupe B
- Cinquième session : Président : Groupe D
Rapporteur : Groupe A (Afrique)
- Sixième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe A (Asie)
- Septième session : Président : Groupe A (Afrique)
Rapporteur : Groupe B

Commission des invisibles et du financement lié au commerce

- Première session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe C
- Deuxième session : Président : Groupe A (Asie)
Rapporteur : Groupe D
- Troisième session : Président : Groupe C
Rapporteur : Groupe B
- Quatrième session : Président : Groupe D
Rapporteur : Groupe C
- Cinquième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe A (Asie)
- Sixième session : Président : Groupe A (Afrique)
Rapporteur : Groupe B
- Septième session : Président : Groupe A (Asie)
Rapporteur : Groupe A (Afrique)

Commission des transports maritimes

- Première session : Président : Groupe A (Asie)
Rapporteur : Groupe D
- Deuxième session : Président : Groupe C
Rapporteur : Groupe B
- Troisième session : Président : Groupe D
Rapporteur : Groupe A (Afrique)
- Quatrième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe C
- Cinquième session : Président : Groupe A (Afrique)
Rapporteur : Groupe B
- Sixième session : Président : Groupe C
Rapporteur : Groupe A (Asie)
- Septième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe C

Commission du transfert de technologie

- Première session : Président : Groupe C
Rapporteur : Groupe B
- Deuxième session : Président : Groupe D
Rapporteur : Groupe A (Afrique)
- Troisième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe A (Asie)
- Quatrième session : Président : Groupe A (Afrique)
Rapporteur : Groupe B
- Cinquième session : Président : Groupe C
Rapporteur : Groupe A (Asie)
- Sixième session : Président : Groupe B
Rapporteur : Groupe C

Septième session : Président : Groupe A (Asie)
 Rapporteur : Groupe D

Commission de la coopération économique entre pays en développement

Première session : Président : Groupe A (Asie)
 Rapporteur : Groupe B

Deuxième session : Président : Groupe C
 Rapporteur : Groupe A (Asie)

Troisième session : Président : Groupe B
 Rapporteur : Groupe C

Quatrième session : Président : Groupe D
 Rapporteur : Groupe A (Afrique)

Cinquième session : Président : Groupe A (Afrique)
 Rapporteur : Groupe D

Sixième session : Président : Groupe A (Asie)
 Rapporteur : Groupe B

Septième session : Président : Groupe B
 Rapporteur : Groupe A (Afrique)

Annexe II

MANDAT DES GRANDES COMMISSIONS

Commission des produits de base

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et à l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, le Conseil du commerce et du développement crée une Commission des produits de base, qui aura pour mandat :

1. D'exercer, sous la direction générale du Conseil du commerce et du développement, des fonctions destinées à promouvoir l'application de politiques générales et intégrées dans le domaine des produits de base.

2. De coordonner, dans le cadre des attributions assignées à cet égard à la Conférence et au Conseil conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, les activités de tous les organismes s'occupant de produits de base, y compris les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et des conseils autonomes, groupes d'études et autres groupes s'occupant de produits de base, ainsi que toutes les activités relatives aux produits de base exercées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

3. Compte tenu des alinéas 1 et 2 ci-dessus, d'établir et publier des études et des rapports statistiques sur le commerce des produits de base et en particulier sur les mouvements des prix des produits primaires et des articles manufacturés sur les marchés mondiaux, ainsi que sur les fluctuations excessives des prix des produits de base et du volume de leur commerce; de préparer des analyses de la situation du marché pour les divers produits de base, y compris des projections de l'offre et de la demande de ces produits. Ces études seront effectuées, le cas échéant, en coopération avec les groupes spécialisés s'occupant de produits de base.

4. D'assumer toutes les autres fonctions qui incombent à la Commission du commerce international des produits de base, telles qu'elles ont été déterminées dans la résolution 691 A (XXVI) du Conseil économique et social.

5. De suivre et de faciliter des consultations et des mesures intergouvernementales en ce qui concerne les problèmes relatifs à des produits de base ou à des groupes de produits de base donnés, de promouvoir et d'encourager la conclusion d'accords internationaux de stabilisation ou d'autres ententes relatives aux produits de base, selon qu'il conviendra, et à cet égard :

a) D'examiner, d'apprécier et de commenter les rapports qu'elle recevra une fois par an ou à tels autres intervalles qu'elle souhaitera, de tous les organes visés à l'alinéa 2 ci-dessus, et de faire les recommandations qu'elle jugera appropriées comme suite à cette analyse;

b) D'organiser des consultations intergouvernementales en vue d'examiner les problèmes relatifs à un produit de base ou à un groupe de produits de base donné, ainsi que des réunions qui pourraient aboutir à des groupes d'étude intergouvernementaux;

c) De formuler des recommandations quant à la convocation de conférences internationales sur des produits de base en vue de conclure des accords internationaux sur des produits de base.

6. De faciliter la conclusion d'accords commerciaux à long terme visant à élargir le commerce des produits de base.

7. D'envisager et de recommander des mesures de stabilisation à court terme et à long terme, ainsi que d'autres mesures ou techniques visant à régler les problèmes relatifs au commerce des produits de base, y compris, en particulier, la meilleure manière d'améliorer les termes de l'échange des pays exportateurs de produits primaires.

8. Tout Etat membre habilité à participer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ne serait pas représenté à la Commission pourra appeler l'attention de la Commission ou du Sous-Comité permanent visé au paragraphe 11 ci-dessous, en vue d'une action immédiate, sur tout fait nouveau, relatif aux marchés des produits de base ou à des produits donnés qui affecteraient ses intérêts, et il pourra prendre part aux délibérations à ce sujet.

9. D'établir des directives et des principes en ce qui concerne les politiques et les ententes relatives aux produits de base, et formuler un accord général sur les ententes relatives aux produits de base.

10. De faire connaître au Conseil et, par les moyens appropriés, aux gouvernements qui participent à la Conférence, ses vues et recommandations concernant la nécessité d'une action gouvernementale ou intergouvernementale en vue de résoudre les problèmes actuels ou nouveaux qui se dégageraient de ses études.

11. Pour l'assister dans ses travaux, la Commission pourra créer, avec l'approbation du Conseil, un sous-comité permanent qui, avec l'aide du Secrétaire général de la Conférence, assumera entre les sessions de la Commission des produits de base les fonctions que cette dernière pourrait lui confier. La Commission pourra également créer les groupes de travail et groupes d'études qui seraient nécessaires.

12. D'envisager et de recommander les mesures générales qu'il serait utile de prendre, parallèlement aux ententes internationales relatives aux produits de base, en ce qui concerne des produits de base ou des groupes de produits de base donnés, en vue de stimuler la croissance régulière et dynamique des exportations de produits primaires par les pays de production primaire vers les pays industrialisés, d'encourager le commerce entre les pays en voie de développement, ainsi que d'étudier et de faire des recommandations en vue de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de ses attributions, destinées à appliquer les recommandations de l'Acte final de la première session de la Conférence et celles qui seraient faites de temps à autre par la Conférence, le Conseil ou la Commission elle-même.

13. Conformément aux recommandations de la première Conférence incluses dans l'Annexe A.II.7 à l'Acte final, de créer un groupe permanent chargé de s'occuper des questions relatives à la concurrence des produits naturels et des succédanés synthétiques et autres produits de remplacement et de recommander des mesures gouvernementales et intergouvernementales.

14. De présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux.

15. De s'occuper de toutes autres questions relevant du domaine du commerce des produits de base.

*Décision 7 (I) prise par le Conseil du commerce et du développement
à sa 21e séance plénière, le 29 avril 1965*

Commission des articles manufacturés

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et à l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, le Conseil du commerce et du développement crée une Commission des articles manufacturés, qui aura pour mandat :

1. D'exercer, sous la direction générale du Conseil, des fonctions destinées à promouvoir l'application de politiques générales coordonnées propres à entraîner l'expansion et la diversification du commerce d'exportation des pays en voie de développement en articles manufacturés et semi-finis.

2. D'aider le Conseil à faire le point des activités d'autres institutions des Nations Unies dans le domaine du commerce des articles manufacturés et semi-finis, et à faciliter la coordination de ces activités.

3. D'étudier la demande et l'offre mondiales d'articles manufacturés et semi-finis dont l'exportation présente, ou pourrait présenter ultérieurement, un intérêt pour les pays en voie de développement, ainsi que les tendances du commerce international de ces articles.

4. D'aider le Conseil à faire le point et à prendre les mesures appropriées qui relèvent de sa compétence pour ce qui est de l'application des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence touchant les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement.

Ces mesures peuvent consister notamment à porter à l'attention des gouvernements des Etats membres les recommandations faites par la Conférence sur les points ci-après, compte dûment tenu de la nécessité d'éviter tout double emploi avec d'autres organisations internationales s'occupant de ces questions :

a) Eviter les mesures qui seraient de nature à entraîner une évolution défavorable des possibilités commerciales des pays en voie de développement;

b) Réduire et, si possible, éliminer les obstacles tarifaires et autres en matière d'exportation d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement;

c) Etudier la question de l'établissement par les pays développés d'un système de préférences sans réciprocité en faveur des pays en voie de développement;

d) Elaborer un programme de mesures et d'actions propres à accroître les débouchés offerts aux exportations d'articles manufacturés et semi-finis produits dans les pays en voie de développement.

5. De coopérer avec les organismes internationaux compétents en ce qui concerne l'assistance technique fournie aux pays en voie de développement en matière de promotion des exportations.

6. De prendre les mesures propres à entraîner l'expansion et la diversification du commerce d'articles manufacturés et semi-finis entre pays en voie de développement compte tenu, notamment, des avantages que présenteraient à cet égard des groupements économiques régionaux de pays en voie de développement.

7. Compte tenu de la compétence du Comité du développement industriel et en collaboration avec les commissions régionales, de faire des recommandations concernant la diversification de l'industrie des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, en vue :

a) De favoriser le développement industriel régional dans le cadre de groupements économiques régionaux et sous-régionaux, là où ils existent;

b) D'encourager l'expansion des industries susceptibles de travailler pour l'exportation.

8. De collaborer avec la Commission des invisibles et du financement lié au commerce à l'étude de toutes les caractéristiques particulières des politiques de crédit et d'assurance-crédit à l'exportation ainsi que d'investissement qui influent sur les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement.

9. D'entreprendre les études, et d'exercer toutes autres fonctions relevant de la compétence du Conseil, que la Commission peut juger nécessaires pour favoriser les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement.

10. Compte dûment tenu des activités des organismes de négociation existants et en évitant tout double emploi avec ces activités, de faire des recommandations au Conseil sur des questions qui relèvent de son mandat; ces recommandations peuvent comprendre notamment des propositions en vue de l'élaboration de projets d'accords, ou toute autre mesure destinée à favoriser la compréhension et la coopération touchant le commerce des articles manufacturés et semi-finis.

11. La Commission tiendra compte des travaux pertinents des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de tous autres organismes internationaux et s'efforcera d'éviter tout double emploi et tout chevauchement avec leurs activités.

12. Pour se faire aider dans ses travaux, la Commission peut constituer des groupes de travail et des groupes d'étude^a dans le domaine de sa compétence, et arrêter, dans chaque cas, le mandat de ces groupes de travail et groupes d'étude.

13. La Commission fera rapport périodiquement au Conseil sur ses travaux.

*Décision 9 (I) adoptée par le Conseil du commerce et du développement
à sa 21e séance plénière, le 29 avril 1965,
et amendée par le Conseil
à sa 191e séance plénière, le 8 février 1969*

^a Les mots "des groupes de travail et des groupes d'étude" s'entendent au sens de groupes intergouvernementaux, puisqu'il s'agit de groupes composés de représentants des gouvernements.

Commission des invisibles et du financement lié au commerce

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et à l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, le Conseil du commerce et du développement crée une Commission des invisibles et du financement lié au commerce, qui aura pour mandat :

1. D'exercer, sous la direction générale du Conseil, des fonctions destinées à encourager l'application de politiques générales et cohérentes dans le domaine des invisibles et du financement lié au commerce.

2. D'aider le Conseil à étudier de manière suivie les recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence et du Conseil dans le domaine des invisibles et du financement lié au commerce et à prendre, dans les limites de ses compétences, des mesures appropriées pour assurer leur exécution.

3. D'examiner des études et des propositions relatives aux invisibles et au financement lié au commerce, notamment dans les domaines mentionnés ci-dessous, et de soumettre au Conseil des recommandations à leur sujet, compte tenu de l'objectif qui consiste à accélérer la croissance économique, en particulier dans les pays en voie de développement.

4. D'examiner dans quelle mesure les taux de croissance atteints par les pays en voie de développement sont suffisants et, à ce sujet, d'étudier de manière suivie la mobilisation des ressources intérieures dans les pays en voie de développement et leur capacité d'importation qui résulte de la somme des recettes d'exportation et des recettes invisibles, et des apports de capitaux étrangers, compte tenu notamment de l'évolution des prix.

5. D'examiner des études et des propositions concernant l'accroissement des courants nets de moyens financiers vers les pays en voie de développement.

6. D'étudier les moyens : a) de faciliter la coordination et d'accroître l'efficacité des programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance en vue du développement aux pays en voie de développement, compte tenu des efforts faits par ces pays pour mobiliser efficacement leurs ressources intérieures; et b) d'améliorer les conditions de cette assistance, compte tenu des situations économiques différentes et des degrés de développement différents des pays en voie de développement.

7. D'étudier des mesures visant à améliorer la balance des transactions invisibles des pays en voie de développement, y compris les postes du tourisme, des transports, des assurances et des autres transactions invisibles.

8. D'étudier de manière suivie les problèmes relatifs au service des dettes extérieures des pays en voie de développement, compte tenu : a) des besoins des pays en voie de développement en capitaux étrangers; et b) de la charge croissante que représentent les dettes en question.

9. D'étudier les idées et propositions relatives au financement compensatoire et complémentaire et d'organiser de nouvelles discussions à ce sujet.

10. De présenter périodiquement au Conseil des rapports sur ses travaux.

11. De suivre et d'étudier, à la lumière des travaux des organes mentionnés au paragraphe 15 ci-dessous, l'évolution de la situation dans le domaine des invisibles et du financement lié au commerce, qui intéresse en particulier le commerce et le développement des pays en voie de développement.

12. Pour se faire aider dans ses travaux, la Commission peut constituer des groupes de travail et des groupes d'étude^b dans le domaine de sa compétence, et arrêter, dans chaque cas, le mandat de ces groupes de travail et groupes d'étude.

^b Voir plus haut note a.

13. Les travaux de la Commission seront coordonnés comme il convient avec ceux des autres commissions du Conseil du commerce et du développement.

14. A la demande du Conseil du commerce et du développement, la Commission pourra examiner toute autre question relative aux invisibles et au financement lié au commerce.

15. La Commission tiendra compte des travaux pertinents des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes internationaux, compte pleinement tenu de l'opportunité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités.

*Décision 10 (I) adoptée par le Conseil du commerce et du développement
à sa 21e séance plénière, le 29 avril 1965,
et amendée par le Conseil
à sa 191e séance plénière, le 8 février 1969*

Commission des transports maritimes

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et à l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en particulier aux recommandations contenues dans les annexes A.IV.21 et A.IV.22, la Commission des transports maritimes aura pour mandat :

1. D'encourager la compréhension et la coopération dans le domaine des transports maritimes et d'être prête à faciliter l'harmonisation des politiques des Etats et des groupements économiques régionaux en matière de transports maritimes pour les questions relevant de la compétence du Conseil du commerce et du développement.

2. D'étudier comment et dans quelles conditions les transports maritimes internationaux peuvent contribuer le plus efficacement à l'expansion du commerce mondial, en particulier celui des pays en voie de développement, et de faire des recommandations à ce sujet, en attachant une attention particulière aux aspects économiques des transports maritimes, aux questions de transports maritimes qui influencent les échanges et la balance des paiements des pays en voie de développement et aux politiques et législations nationales correspondantes en matière de transports maritimes pour les questions relevant de la compétence du Conseil du commerce et du développement.

3. D'étudier les mesures permettant d'améliorer les opérations portuaires, y compris les liaisons avec l'intérieur, particulièrement dans le cas des ports dont l'activité est importante pour l'économie du pays où ils sont situés ou pour le commerce mondial.

4. De faire des recommandations en vue d'assurer, le cas échéant, la participation, dans des conditions équitables, des compagnies de transports maritimes des pays en voie de développement aux conférences maritimes.

5. D'encourager la coopération entre les chargeurs et les conférences, ce qui suppose la création d'un mécanisme de consultation bien organisé disposant de procédures adéquates pour connaître des réclamations et y donner suite grâce à la formation, à l'échelon national et régional, de conseils de chargeurs ou d'autres organes appropriés chargés de traiter des problèmes énoncés à l'Annexe A.IV.22 (par. 1, alin. a à g) de l'Acte final.

6. De faire des études et de formuler des recommandations afin de promouvoir la création de flottes marchandes, en particulier dans les pays en voie de développement, la question de la création de flottes marchandes par les pays en voie de développement devant être tranchée par ces pays eux-mêmes en fonction de critères économiques valables.

7. De porter, par les voies que le Conseil jugera appropriées, à l'attention des gouvernements, des commissions régionales ou des autres organismes internationaux, selon ce qui conviendra, ses vues ou recommandations quant à la nécessité de mesures gouvernementales ou intergouvernementales ou d'une action à l'échelon régional pour régler les problèmes relatifs aux transports maritimes.

8. De suivre les activités des autres organismes des Nations Unies et d'organisations internationales ou intergouvernementales qui ont trait à l'assistance technique, au financement et à l'aide internationale dans les domaines des transports maritimes, des opérations et installations portuaires et des moyens de transport assurant les liaisons avec l'intérieur, de faciliter la coordination de ces activités et de formuler des recommandations.

9. De coopérer avec les organes internationaux compétents en ce qui concerne l'assistance technique aux pays en voie de développement dans les domaines des transports maritimes, des opérations portuaires et des liaisons avec l'intérieur.

10. D'encourager l'établissement et la publication systématiques de statistiques dans les domaines relevant de sa compétence.

11. D'entreprendre les études et d'adopter les autres mesures que le Conseil jugerait nécessaires dans le domaine des transports maritimes.

12. Pour l'assister dans ses travaux, l'organe chargé des transports maritimes pourra créer les groupes de travail ou groupes d'études qu'il estimera nécessaires.

13. La Commission des transports maritimes présentera des rapports périodiques sur ses travaux au Conseil.

14. Les travaux de la Commission seront coordonnés avec ceux des autres commissions et elle tiendra la Commission des invisibles et du financement lié au commerce au courant des questions relatives à l'amélioration de la balance des invisibles des pays en voie de développement.

Décision 12 (I) prise par le Conseil du commerce et du développement à sa 22ème séance plénière, le 29 avril 1965

Additif

Le Conseil du commerce et du développement, en application de la résolution 2098 (LXIII) du Conseil économique et social, du 3 août 1977, et de la résolution 32/206 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1977, décide de confier à la Commission des transports maritimes la responsabilité des travaux qui ont trait aux aspects mondiaux du transport multimodal et de la conteneurisation, dans tous les cas où il y a liaison par mer, et qui sont à exécuter en coordination avec tous les organes compétents intéressés conformément au mandat ci-après, dans le cadre duquel la Commission collaborera étroitement avec les organismes internationaux appropriés, en particulier les commissions régionales et les organisations spécialisées dans un mode de transport, telles que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et appuiera leurs programmes.

1. Promouvoir la compréhension et la coopération dans le domaine du transport multimodal et de la conteneurisation, et être prête à harmoniser les politiques pertinentes des gouvernements et des groupements économiques régionaux qui relèvent de la compétence du Conseil du commerce et du développement.

2. Etudier les moyens par lesquels le transport international multimodal peut contribuer le plus efficacement à accélérer le développement du commerce international et à le faciliter, en particulier dans les pays en développement, présenter des recommandations et prendre des mesures à ce sujet quand il y a lieu. La Commission devra accorder une attention particulière à l'analyse des aspects économiques et autres du transport international multimodal, y compris ses effets sur le commerce, la balance des paiements, les frais de commercialisation et les coûts totaux de distribution, ainsi qu'aux politiques et aux lois nationales qui s'y rapportent et concernent des questions relevant de la compétence du Conseil du commerce et du développement.

3. Formuler des recommandations ayant pour objet de promouvoir les intérêts des chargeurs et d'encourager les exploitants de moyens de transport multimodal des pays en développement à participer au commerce international.

4. Promouvoir l'assistance aux pays en développement et appuyer les activités des commissions régionales et des organisations spécialisées dans un mode de transport concernant les questions qui ont trait aux aspects économiques et autres du progrès technologique dans le transport multimodal, y compris la conteneurisation et autres systèmes d'unitarisation.

5. Passer en revue les activités d'autres institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou intergouvernementales concernant l'assistance technique, le financement international et l'aide internationale dans le domaine du transport multimodal et de la conteneurisation, et formuler des recommandations tendant à faciliter la coordination de ces activités par les organes appropriés des Nations Unies.

*Annexe à la décision 169 (XVIII)
adoptée par le Conseil du commerce et du développement
à sa 509e séance plénière, le 15 septembre 1978*

Commission du transfert de technologie

Le Conseil du commerce et du développement, ayant examiné, conformément à ses résolutions 74 (X), du 18 septembre 1970, et 104 (XIII), du 8 septembre 1973, les travaux accomplis par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et en application de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été amendée, ainsi que de l'annexe A.IV.26 de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, décide de mettre fin à l'activité du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques et de créer une commission du transfert de technologie qui sera une grande commission du Conseil et qui aura pour mandat :

1. D'exercer ses fonctions, dans les limites de la compétence de la CNUCED, sous la direction générale du Conseil du commerce et du développement, de formuler des recommandations et de promouvoir des politiques générales cohérentes dans le domaine du transfert de technologie et des questions qui s'y rapportent directement.

2. D'assumer les fonctions précédemment attribuées au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques et de passer constamment en revue l'ordre de priorité dans l'exercice de ses fonctions.

3. De faire les études pertinentes sur le transfert de technologie et, s'il y a lieu, de réunir les données statistiques nécessaires à cette fin.

4. D'aider le Conseil à garder à l'examen les recommandations, déclarations et autres décisions de la Conférence et du Conseil relatives au transfert de technologie et à agir comme il convient, dans les limites de la compétence du Conseil, pour y donner suite.

5. D'aider le Conseil à participer à la coordination des activités des autres institutions des Nations Unies et des autres organismes intergouvernementaux intéressés qui s'occupent des transferts de technologie ainsi qu'à passer en revue et à faciliter cette coordination en vue d'éviter les chevauchements d'activités et le double emploi qui ne sont pas indispensables.

6. De porter, par les voies appropriées, à l'attention des gouvernements, des commissions régionales et d'autres organisations internationales, s'il y a lieu, ses opinions et recommandations quant à la nécessité et à la possibilité d'une action gouvernementale ou intergouvernementale ou d'une action au niveau régional en vue de régler les problèmes qui se rapportent au transfert de technologie.

7. De donner des directives générales pour l'assistance technique aux pays en voie de développement dans les domaines comportant un transfert de technologie et de coopérer à cet égard avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec d'autres organismes appropriés.

8. De présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux.

9. De coordonner ses travaux et de coopérer avec les autres commissions du Conseil du commerce et du développement ainsi qu'il convient.

10. D'examiner, à la demande du Conseil, toute autre question concernant le transfert de technologie.

11. De coopérer avec les autres organismes des Nations Unies et autres organisations internationales afin d'éviter dans ce domaine les chevauchements d'activités et le double emploi qui ne sont pas indispensables, compte tenu des responsabilités qui incombent au Conseil économique et social, particulièrement en matière de coordination, en gardant présent à l'esprit le mandat du Comité de la science et de la technique au service du développement, et conformément aux accords qui régissent les relations entre l'ONU et les organismes intéressés.

Décision 117 (XIV) adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa 412e séance plénière, le 13 septembre 1974

Commission de la coopération entre pays en développement

Comme suite au paragraphe 1 de la décision 142 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, portant création de la Commission de la coopération économique entre pays en développement en tant que grande commission du Conseil, et conformément au paragraphe 3 de ladite décision, stipulant que le Conseil a décidé d'examiner, d'améliorer et de préciser s'il y a lieu le mandat de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, le Conseil du commerce et du développement adopte pour la Commission le mandat suivant :

1. La Commission aura pour fonctions, compte tenu de l'importance des renseignements pertinents, d'envisager et de recommander des mesures en vue d'apporter, dans le ressort de la CNUCED et sur demande, un soutien et une assistance aux pays en développement, ou à des groupes de ces pays, pour le renforcement et l'élargissement de la coopération entre eux aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale et autres résolutions applicables. A cette fin, la Commission :

a) Exercera ses fonctions sous la direction générale du Conseil du commerce et du développement et favorisera des politiques générales cohérentes en matière de mesures de soutien;

b) Aidera le Conseil à maintenir à l'étude les recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, du Conseil, de la Commission et d'autres organes subsidiaires de la CNUCED relatives à la coopération économique entre pays en développement et à agir comme il convient, dans les limites de la compétence du Conseil, pour y donner suite;

c) Examinera des études et propositions portant sur la coopération économique entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, y compris les mesures de soutien pertinentes suggérées par des pays ou groupes de pays, et présentera des recommandations appropriées au Conseil, en gardant présent à l'esprit que le but recherché est de promouvoir la coopération économique entre pays en développement;

d) Reverra et facilitera la coordination des mesures de soutien, y compris l'assistance technique, du système des Nations Unies aux efforts de coopération économique entre pays en développement;

e) Procédera à un examen et rendra compte périodiquement de l'application des mesures de soutien, avec le concours du Secrétaire général de la CNUCED, pour permettre d'adopter d'autres mesures de soutien et d'envisager des décisions positives en vue de faciliter le travail de la Commission, du Conseil et de la Conférence;

f) Présentera au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux;

g) Tiendra compte des travaux correspondants des autres organes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes internationaux, dans le souci d'éviter les chevauchements d'activités et le double emploi.

2. Le travail de la Commission sera coordonné avec le travail des autres commissions du Conseil du commerce et du développement.

Décision 161 (XVII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement, à sa 447e séance plénière, le 2 septembre 1977

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور البورع في جميع أنحاء العالم . اسعلم منها من المكتبة التي تعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed at U.N. Geneva
GE.79-II-50999 (8646)
April 1979-2,015

Price: \$U.S. 3.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No. F.79.II.D.3

Reprinted at United Nations, Geneva
GE.12-80078 - January 2012 - 100

TD/B/740